

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques, en date du 26 Avril 1968,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-PIERRE-du-MONT (Landes), en date du 14 Novembre 1968, portant adhésion au classement,

A R R Ê T É

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes de l'église de SAINT-PIERRE-du-MONT (Landes) :

- .- le choeur
- .- le clocher surmontant le choeur,

figurant au cadastre sous le n° 269 - section D - d'une contenance de 21 a 24 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 23 FEV. 1969

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture

Claude ROBIN

